

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 NOV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**BENP Lillebonne
LILLEBONNE**

Objet : Autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bio-éthanol

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 14 avril 2005, par laquelle la SAS BENP Lillebonne, dont le siège social est 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bio-éthanol située sur la Zone Industrielle « Les Herbages » à LILLEBONNE

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 juin 2005 au 8 juillet 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis conjoint du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, TANCARVILLE, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 30 septembre 2005,

L'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 28 octobre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société BENP Lillebonne a sollicité l'autorisation d'exploiter sur la zone industrielle des herbages à Lillebonne, une unité de fabrication de bio-éthanol,

Qu'à ce titre, une procédure complète d'autorisation au regard de la législation sur les installations classées a été engagée,

Que l'exploitant a opté pour un circuit ouvert afin d'éviter l'usage de nombreuses tours aéroréfrigérantes,

Qu'afin de limiter la consommation d'eau sur le site les mesures suivantes sont mises en place :

- lavage des unités à partir des condensats de la concentration des vinasses et d'une solution sodique,
- optimisation du refroidissement par un suivi et une régulation en continu des boucles de refroidissement,
- utilisation d'aérocondenseurs sur les unités de distillations et de déshydratation,

Qu'afin de réduire les rejets atmosphériques, l'exploitant va consommer le biogaz généré au niveau du méthaniseur de la station, dans les sécheurs en mélange avec le gaz naturel afin de le valoriser énergétiquement,

Que le volet sanitaire concernant la totalité du projet conclut à l'absence de risque avéré au vu des connaissances actuelles,

Qu'une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines sera réalisée avec au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval),

Que, sur le plan technique, l'étude des dangers met en avant des dispositifs techniques à même de diminuer le risque global de l'installation tels que :

- la mise en place de détecteurs d'alcool et de flammes sur les stockages d'alcool et les unités de déshydratation et de distillation,
- la mise en place de moyens d'intervention fixes sur les installations citées,
- la mise en place d'un suivi en continu des niveaux des bacs et l'inertage à l'azote de ceux-ci

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser le projet présenté par la société BENP Lillebonne sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 2 :

La société BENP Lillebonne, dont le siège social est 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de bio-éthanol sur la Zone Industrielle des Herbages à LILLEBONNE.

Article 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 15 NOV. 2005....

ROUEN, le : 15 NOV. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS


Claude MOREL

PARTIE I PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BENP Lillebonne dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02 390 Origny Sainte-Benoîte est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne, zone d'activité les herbages, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Activité projetée	Volume de l'activité	Régime
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	-	Fabrication de bioéthanol	8000 hl/j	A
1432.1	Stockage en réservoirs de manufacturé de liquide inflammable	>10 000 t pour la catégorie B	Stockage de bioéthanol : 15 000 m ³ + 2*1000 m ³ Stockage d'alcool supérieur : 30 m ³	13600t	AS
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique, acide phosphorique à plus de 25% en poids d'acide	→ 250 t : A 50 t → D <250 t	Stockage d'H2SO4 250 m ³ Stockage de H3PO4 50 m ³	530t	A
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium	→ 250 t : A 50 t → D <250 t	Stockage de soude : 2 bacs de 250 m ³ + 1 de 15 m ³	685t	A
2160.1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	> 15000 m ³ : A 5000 m ³ < D < 15000 m ³	Stockage de blé Stockage de pellets (drèches)	66750 m ³ 60000 m ³	A
2260	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales	> 500 kW : A 100 kW < D < 500 kW	5 broyeurs de blé de 315 kW 4 presse à granuler de 315 kW Agitateurs : 900 kW	Total : 3735 kW	A
2910.A	Installation de combustion (consommation de gaz naturel, GPL, FOD, etc.)	→ 20 MW : A 2MW < D < 20MW	Turbine à gaz couplée à une chaudière de post-combustion 2 sécheurs de drèches	74 MW dont 26 MW pour la chaudière 2*27 MW	A
2910.B	Installation de combustion consommant des produits non visés en 2910.A	> 0.1 MW : A	1 chaudière mixte	26 MW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	>10kW : D	Charge batterie de l'éclairage de secours, charge des chariots élévateurs	20 kW	D

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Activité projetée	Volume de l'activité	Régime
1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille pour d'autres rubriques	≥ 200 t : AS $100 \text{ t} \leq A < 200 \text{ t}$ $20 \text{ t} < D < 100 \text{ t}$	Stockage de 200 m^3 d'Alcali	182 t	A

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du site.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances suivantes :

Équipement	Scénario	Conséquences (effet physique)	Distance de sécurité (m)	
			Z1	Z2
Silo de stockage de pellets	Explosion de poussières dans le stockage pellet	Surpression	58	150
Silo de stockage de blé	Explosion de poussières dans le stockage de blé	Surpression	60	156
Stockage d'alcool (bac de 15000 m ³)	Feu de nappe dans la rétention	Thermique	56 (bord de cuvette)	74
Stockage d'alcool (bac de 15000 m ³)	Explosion du ciel de bac	Surpression	78	192
Ligne de gaz naturel	Feu chalumeau	Thermique	106	118
Déshydratation	Flash-fire	Thermique	174	192
Distillation	Flash-fire	Thermique	200	220

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.6.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432	Stockage de liquides inflammables	13 600t

Montant total des garanties à constituer : 1 855 000 euros.

Ce montant correspond à un indice TP01 au 1^{er} février 2005 de 514.7.

Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.5 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée tous les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant fait l'objet par le successeur d'une demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations sur la base des meilleures technologies disponibles pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 GESTION DU TRAFIC

L'exploitant doit rechercher à privilégier les modes de transports autres que routier. L'objectif à atteindre pour l'usage du transport routier ne doit pas dépasser les parts suivantes :

Produit	Réseau routier
Blé	50%
Drêches	75%
Bio-éthanol	33%

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique et selon les meilleures techniques disponibles.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les dispositifs de sécurité tels que la torche. L'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. La torche est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert non prévus pour ces conditions. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les

équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6 Pré-fermentation et fermentation

Le dioxyde de carbone généré pendant la pré-fermentation et fermentation fera l'objet d'un lavage sur site. Le dioxyde de carbone lavé issu de la colonne de lavage de la fermentation fera l'objet autant que possible d'une valorisation sur site ou en dehors du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Turbine à gaz + chaudière de récupération	74 MW	Gaz naturel
Sécheurs	2*27 MW	Gaz naturel ou Gaz naturel et Biogaz
Chaudière mixte	26 MW	Gaz naturel ou Gaz naturel et alcool supérieur
Dépoussiéreurs	/	;

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Turbine à gaz + chaudière de récupération	Sécheurs	Chaudière mixte	Dépoussiéreurs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	15 % O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂	20 % O ₂
Poussières	6	40	5	40 mg/Nm ³
SO ₂	6		35	/
NO _x en équivalent NO ₂	60		100	/
CO	250	100	100	/
HAP			0.1	/
COV	110	110	110	/

Article 3.2.4. Valeurs limites des FLUX dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	Tonnes par an
NO _x	105
COV	147

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module de la rivière des Cahots, mesuré au droit de l'ouvrage de prélèvement. Le module du cours d'eau, égal au débit moyen interannuel, est évalué à partir des informations portant sur une période minimale de cinq années. Dans le cas d'un prélèvement commun avec d'autres sociétés les débits cumulés doivent respecter le débit minimal définis ci-dessus.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes sans préjudice de l'alinéa précédent :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire
Rivière des cahots	180 m ³ /h
Seine	2500 m ³ /h

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait

compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les différentes catégories d'effluents suivants :

- de procédé,
- de refroidissement,
- sanitaires,
- pluviale susceptible d'être polluée,
- pluviale non polluée.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le dispositif de rejet est situé en rive droite de la Seine, au point kilométrique 334,320 sur la commune de Lillebonne.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides après traitement sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)*	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	140
DBO	30	120
DCO	125	500
Azote global	15	120
Phosphore total	2	40
Hydrocarbures totaux	10	40

* : pour l'azote global et le phosphore total, il s'agit de la concentration moyenne mensuelle

Article 4.3.10. Eaux de refroidissement

Le circuit d'eau de refroidissement est constitué d'une boucle primaire comportant trois échangeurs en parallèle où circule l'eau de Seine. Ce circuit primaire est relié à la boucle secondaire de refroidissement des unités par 3 échangeurs empêchant toute communication entre le process et l'eau de Seine. Le circuit secondaire est constitué d'eau industrielle propre. Sur le rejet d'eau en Seine, un contrôle en continu avec enregistrement en salle de contrôle de la température et du pH permettra de détecter toute anomalie d'échange entre la boucle d'eau de Seine et le circuit secondaire de refroidissement des unités. Un contrôle périodique de la DCO est réalisé hebdomadairement.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau des eaux pluviales collectées sur le site susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après traitement approprié et contrôle de sa qualité afin qu'il respecte les valeurs limites applicables à l'article 4.3.9.

Le bassin peut éventuellement être le même que celui cité à l'article 7.7.7.2.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Boues de la station de traitement

Les boues entreposées dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des boues est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la quantité maximale sur site est limitée à 1000 tonnes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Les boues sont stabilisées avant stockage afin notamment d'interrompre le processus de fermentation de celle-ci.

La destination des boues sera connue avant démarrage de l'exploitation des installations. Dans le cas de la mise en place d'un épandage de celle-ci, une d'autorisation devra préalablement être obtenue.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

A - Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des moyens d'intervention

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions

des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable-comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux neufs et maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux de maintenance et de travaux neufs dans ces zones à risques font l'objet d'un permis de travail délivré selon une procédure établie.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- la nature des interventions ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une analyse des risques et d'une mise à disposition des équipements, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions relevant de la maintenance courante simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS ET DISPOSITIFS DE CONDUITE

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs et éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés pouvant conduire à un accident majeur. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir l'occurrence ou limiter les conséquences d'un accidents majeurs.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salles de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection à moins que le détecteur ne soit auto-contrôlé.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. Alimentation électrique des EIPS

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) se mettent en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier

interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'implantation des dispositifs fixes et/ou moyens mobiles mis en œuvre dans les premières minutes après l'éclosion d'un incendie par des personnels en nombre suffisant doivent permettre d'assurer la protection par rideaux d'eau de tous les ouvrages ou unités situés dans le rayonnement de la zone en feu.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, l'implantation de l'ensemble des moyens dédiés à la lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie, couronnes d'arrosage, déversoirs à mousse, moyens mobiles, etc) doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et d'une validation des services départemental d'incendie et de secours. Un ensemble de plans détaillés et descriptifs techniques de ces moyens devra être fourni au service prévention du groupement Ouest.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie ayant les caractéristiques décrites ci-dessous et alimenté par une réserve d'eau d'une capacité suffisante et pouvant être réalimentée en toutes circonstances,
- de dispositifs fixes de lutte contre l'incendie, tel qu'un réseau de sprinkler et ou des lances moniteurs installés à demeure pré orientées et armées en permanence autour des unités.
- de dispositifs mobiles composée notamment de canons à eau;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des

produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau comporte au minimum tous les 200 mètres d'un poteau incendie normalisé incongelable de diamètre 100 mm ou 2x100 mm. Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les installations fixes d'extinction automatique d'incendie seront réceptionnés en présence du SDIS (réalisation d'essais mousse des couronnes d'arrosages et déversoirs).

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne et externe

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'exploitant dispose des moyens permettant la liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement dispose a minima d'une manche à air permettant de visualiser la direction du vent de jour comme de nuit en tout point du site.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il

prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. et les mises à jour sont transmises :

- au préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.),
- au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au cabinet)
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (au siège à Rouen et au groupement de subdivisions du Havre).

Afin de répertorier l'établissement, les plans suivants sont transmis au Service Opérations-Prévision du Groupement Ouest – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT Cedex :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- l'emplacement et la nature des locaux à risques,
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et le cheminements.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.6. Protection des populations

Article 7.7.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des

installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
 - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures et les allées de circulation est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Des contrôles ponctuels doivent être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures seront réalisées annuellement sur l'ensemble des émissaires.

Article 8.2.1.2. Emissions fugitives de composés organiques volatils

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets fugitifs. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'ensemble des équipements de l'installation susceptible d'émettre notablement des composés organiques volatils fugitifs doit faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. Une campagne de mesure sur l'ensemble des équipements recensés est réalisée dans un délai d'un an après la mise en service des installations.

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres indiqués aux articles 4.3.7 et 4.3.9 seront analysés quotidiennement

Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque

le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets dangereux produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période mois à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.4. doivent en être conservés 10 ans.

PARTIE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

SECTION 1 – UNITE DE DISTILLATION ET DE DESHYDRATATION

I.1. - ORGANES DE DETECTION

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de vapeurs inflammables et de détecteurs de flammes judicieusement répartis pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de vapeurs inflammables éventuelle ou départ de feu. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de vapeurs inflammables sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite,
- l'information de l'inspection des installations classées.
- sur détection d'un nuage de gaz inflammable, la mise en service des rideaux d'eau autour de l'unité concernée.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du personnel d'opération et d'intervention des masques autonomes appropriés en quantité adaptée. Le personnel d'intervention dispose également d'explosimètres portables en nombre suffisant.

I.2. – AUTRES ORGANES DE SECURITE

Les colonnes de distillation et la colonne de déshydratation sont protégées des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

Les colonnes de distillation sont équipées d'alarme de pression haute et de température haute en haut et en bas de colonne retransmis en salle de contrôle.

La colonne de déshydratation est équipée d'alarme de pression haute, de température haute et de niveau bas et est muni d'un casse-vide.

Les unités sont sur rétention.

Les unités de distillation et déshydratation seront équipées :

- des rideaux d'eau fixes d'atténuation assurant l'atténuation du flux thermique en cas de feu voisin avec un débit minimal de 15 l/mn/mètre linéaire,
- de déversoirs permettant l'arrosage à l'émulseur en cas de feu avec un taux d'application suffisant.

SECTION 2 – GAZ NATUREL

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées. Une attention particulière est portée sur les dispositifs de supportage :

- les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectuées à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie,
- les véhicules de grande hauteur sont guidés dès l'entrée du site suivant un itinéraire spécifique défini par l'exploitant,
- les engins de hauteur variable (engins de chantier tels que camions bennes, grues...) évoluent en position repliée et suivant un itinéraire bien identifié défini par l'exploitant.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

La ligne d'alimentation en gaz naturel est équipée d'au moins trois capteurs de pression et deux vannes d'arrêt d'alimentation à l'entrée du site. Au moins une de ces vannes est automatique.

Sur seuil bas de pression, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Sur seuil très bas de pression, la vanne automatique se ferme et l'unité s'arrête. Cette vanne est de sectionnement à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Sa position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. La vanne d'isolement prend

automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance de la vanne automatique, la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit l'arrêt de l'alimentation en gaz.

La ligne d'alimentation est protégée des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

SECTION 3 – CHAUDIERE AU GAZ NATUREL

La chaudière possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées.

Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote,
- sécurité de teneur élevée en oxygène,
- sécurité de pression haute dans la chaudière,
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

SECTION 4 – SILOS DE STOCKAGE DE BLE ET DE PELLETS

Sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sont applicables les prescriptions suivantes :

Le silo de blé est équipé sur sa partie ouest orienté vers le bac d'alcool de 15000 m³ d'un rideau d'eau permettant de limiter le flux thermique en cas d'incendie au niveau du stockage avec un débit minimal de 15 l/mn/mètre linéaire.

Silo plat de stockage de pellets

Le bâtiment de stockage doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'implantation du système de désenfumage du bâtiment de stockage de pellets sera soumis à

l'avis du service Prévention du SDIS.

Le bâtiment de stockage de pellets est divisé a minima en deux cellules séparées par un mur coupe de degré 2 heures. Les portes de communication entre les deux cellules sont coupe feu de degré 2 heures.

Les issues de secours sont présentes de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 m et que la distance à parcourir pour gagner une issue donnant sur l'extérieur ne soit pas supérieure à 50 m. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation s'effectue dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur sans clé. Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc...) sont maintenus libre en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée a minima par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- une colonne sèche en matériaux incombustibles.

Des accès périphériques sont installés afin de faciliter le déstockage en cas de montée en température anormale dans le stockage.

SECTION 5 – UNITE DE BROYAGE ET UNITE DE SECHAGE DES DRECHES

Implantation

L'atelier doit être implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Surveillance et formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les trémies de farine sont équipées d'une alarme de niveau avec report en salle de contrôle.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'atelier ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures de protection

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'atelier doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Elimination en amont des corps étrangers

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production doivent être séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Nettoyage des installations

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.

Surveillance de l'auto-échauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux installations.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Dépoussiéreurs et dispositifs de transport des produits

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élevateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions sur la prévention des explosions et des incendies et les mesures de protection ci-dessus.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Mesures spécifiques aux séchages des drèches

L'unité est dotée :

- d'alarme de température haute à la sortie des brûleurs
- d'alarme de température haute sur les sécheurs
- de capteurs de température dans la boucle d'air humide pour détecter un début d'incendie,
- de capteurs de pression dans la boucle d'air humide pour éviter les bouchages,
- de dispositifs contre le retour de fumées de combustion vers les dépoussiéreurs.

PARTIE III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

Le présent titre s'applique aux bacs de stockage d'alcool présents sur le site.

III.1 – DISPOSITIONS GENERALES

III.1.1 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ce parc de stockage, notamment les moyens à mettre en oeuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu des cuvettes majorant (montée en puissance des moyens, convention d'aide mutuelle ...).

III.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant à minima 3 piézomètres est mis en place. Ces puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) des stockages par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La fréquence des mesures sur ces puits piézométriques sera au minimum annuelle.

III.1.3 - Mesures spécifiques suite à un incident

Dans la semaine qui suit un incident notable (débordement de réservoir, fuite sur une conduite,...), la qualité des eaux souterraines sera de plus vérifiée quotidiennement.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

III.2 – AMENAGEMENTS

III.2.1 - Principes d'aménagement du stockage

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Le positionnement des bacs tient compte des effets missiles liés notamment aux stockages d'éther de la société SODES.

III.2.2 - Inertage

Les réservoirs de stockage d'éthanol seront inertés. Le débit d'azote en cas de vidange des bacs est suivi afin de détecter toute anomalie de fourniture. En cas d'anomalie de fourniture, une alarme est reportée en salle de contrôle et la pompe de vidange est arrêtée.

Les soupapes de respiration au sommet des bacs devront permettre d'évacuer l'excès de pression ou d'éviter la formation du vide dans le bac. Le cas échéant selon les conclusions de l'étude foudre, ces soupapes seront équipées d'arrête-flamme.

III.2.3 – Tenue au feu des équipements

L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin que les conséquences liées à l'exposition des vannes, canalisations et de leur support à un incendie se limitent à des déformations sans fuite.

III.2.4 – Vannes de pied de bac - Temporisation sur les pompes de transfert - Détecteurs d'hydrocarbures

III.2.4.1 - Equipements en vannes de pied de bacs

Les bacs sont équipés de vannes de pied de bac à sécurité feu, commandées à distance et à sécurité positive.

III.2.4.2 - Plan de contrôle

Les bacs sont dotés, dès leur mise en service, d'un plan de contrôle et de maintenance.

III.2.4.3 – Temporisation des pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

III.2.4.4 – Détecteurs de vapeurs inflammables – détecteurs de flammes

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les détecteurs de vapeurs inflammables sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite,
- l'information de l'inspection des installations classées.
- sur détection d'un nuage de vapeurs inflammables, la mise en service des rideaux d'eau autour de l'unité concernée.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être

décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones où sont susceptibles de survenir un feu sont équipés de détecteurs de flamme.

III.3 – CUVETTES DE RETENTION

III.3.1 – Volume des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention seront dimensionnées selon les exigences de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

III.3.2 – Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant d'une rupture sur le réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons ou murets doivent au moins être stables au feu sur une durée de 6 heures. Ces durées peuvent être augmentées à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatibles avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

III.3.3 – Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des bacs de liquides inflammables (polaires ou non, toxiques ou non) entrant dans le champ d'application du présent arrêté doivent être étanchées par une couche d'au moins 2 cm d'épaisseur et d'une perméabilité maximale de 10^{-8} m/s ou par des dispositifs équivalents. Ces dispositions sont applicables à la totalité de la cuvette de rétention, soit, en cas de compartimentage, à l'ensemble des compartiments de cette cuvette.

III.3.4 – Prévention du débordement des bacs

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'ensemble de son parc de stockage de liquides inflammables et de ses annexes (pomperies et caniveaux) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

Afin de prévenir les débordements de bacs par sur remplissage, le niveau de chacun des bacs est suivi:

- par un système de jaugeage en continu qui permet de détecter en salle de contrôle les variations intempestives de niveau et les défauts de cohérence (entre débit de transferts et variations de niveau des bacs) lors des phases de transferts de produits). Ce système de surveillance en continu déclenchera une alarme identifiant l'équipement en cause, sa localisation géographique et la nature du défaut,
- un dispositif de rondes périodiques par une personne compétente permettant d'assurer une surveillance de l'ensemble des bacs et équipements connexes (pomperies et canalisations).

De plus, les bacs sont équipés d'une alarme de niveau haut indépendante de la mesure de niveau en continu et retransmise en salle de contrôle.

III.3.5 – Traversées de murets – Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

III.3.6 – Compartimentage des cuvettes

L'exploitant réalise un compartimentage des cuvettes afin de ne pas avoir de compartiment de surface supérieure à 3750 m² sauf accord officiel et explicite des services d'incendie et de secours sur une surface supérieure ou sur une solution alternative d'efficacité équivalente.

Le volume des compartiments est par ailleurs suffisant pour assurer la rétention pendant une durée supérieure ou égale à la durée d'intervention sur ces mêmes compartiments.

III.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

III.4.1 - Réseau incendie – caractéristiques générales

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. (redondant avec article 7.7.3)

III.4.2 - Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

III.4.3 – Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Des dispositions techniques devront être prises pour obtenir une application douce de la mousse sur les cuvettes en feu.

Notamment, l'application de mousse autour du bac concerné s'opérera au moyen a minima :

- de déversoirs disposés en périphérie de la cuvette,
- d'un dispositif d'application de mousse fixé sur la virole du bac.

Ces dispositifs seront disposés de telle sorte que la totalité de la surface de la cuvette puisse être couverte sans que la mousse ait à parcourir plus de 20 m à la surface de liquide.

En cas d'incendie dans le compartiment central, l'exploitant doit constituer un tapis de mousse préventif dans les compartiments pour éviter l'extension du sinistre en cas de débordement.

III.4.4 – Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

L'exploitant doit s'assurer de réunir de matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire sur les installations du présent titre soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur doit permettre :

- l'extinction, en vingt minutes, d'un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

L'exploitant dispose au moins des secours suivants :

- Débit d'eau minimal : 930 m³/h,
- Quantité minimale d'émulseur : 31 m³.

III.4.5 - Caractéristiques des réserves en émulseurs

L'ensemble de l'émulseur disponible sur le site sera pour les feux de liquides polaires de classe I de type 1P fluoropolydol. L'exploitant prendra les mesures techniques et de formation du personnel nécessaire afin que cet émulseur soit utilisé dans de bonnes conditions.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Pour les stockages comportant des hydrocarbures et des produits polaires, l'exploitant doit disposer de réserves en émulseurs polyvalents.

III.4.6 - Organisation des exercices "Incendie"

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

III.4.7 - P.O.I. - Inventaire des stocks

L'exploitant doit maintenir un exemplaire du P.O.I. au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire est à minima mis à jour quotidiennement.

Le site est équipé d'un dispositif d'alerte interne permettant en permanence de réduire au maximum le délai de mise en œuvre du POI.

SOMMAIRE

ARRETE CADRE

PARTIE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	<i>1</i>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	1
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</i>	<i>2</i>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation</i>	<i>3</i>
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation	3
<i>CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement</i>	<i>3</i>
Article 1.5.1. Définition des zones de protection	3
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	4
<i>CHAPITRE 1.6 Garanties financières</i>	<i>4</i>
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	4
Article 1.6.2. Montant des garanties financières	4
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières	5
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières	5
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières	5
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	5
Article 1.6.8. Appel des garanties financières	5
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	6
<i>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité</i>	<i>6</i>
Article 1.7.1. Porter à connaissance	6
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité	7
<i>CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>9</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
<i>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</i>	<i>9</i>
Article 2.1.1. Objectifs généraux	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	9
<i>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables</i>	<i>10</i>
Article 2.2.1. Réserves de produits	10
<i>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage</i>	<i>10</i>
Article 2.3.1. Propreté	10
<i>CHAPITRE 2.4 Gestion du trafic</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Danger ou Nuisances non prévenus</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents</i>	<i>10</i>
Article 2.6.1. Déclaration et rapport	10
<i>CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	<i>11</i>
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
<i>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</i>	<i>11</i>
Article 3.1.1. Dispositions générales	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	12
Article 3.1.3. Odeurs	12
Article 3.1.4. Voies de circulation	12
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières	12
Article 3.1.6. Pré-fermentation et fermentation	13
<i>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet a l'atmosphère</i>	<i>13</i>
Article 3.2.1. Dispositions générales	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des FLUX dans les rejets atmosphériques	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
<i>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</i>	<i>15</i>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	15

SOMMAIRE

ARRETE CADRE

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	15
Article 4.2.1. Dispositions générales	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. 17	
Article 4.3.1. Identification des effluents	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception	18
Article 4.3.6.2. Aménagement	18
4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements	18
4.3.6.2.2. Section de mesure.....	19
Article 4.3.6.3. Equipements	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	20
Article 4.3.10. Eaux de refroidissement	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
TITRE 5 - DECHETS	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Boues de la station de traitement.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	23
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	24
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	24
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	25
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	25
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	25
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	25
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	27
Article 7.3.5. Séismes.....	27
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	27
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	28
Article 7.4.3. Interdiction de feux	28
Article 7.4.4. Formation du personnel	28
Article 7.4.5. Travaux neufs et maintenance.....	29
CHAPITRE 7.5 Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents et dispositifs de conduite	30
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité	30

SOMMAIRE

ARRETE CADRE

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	30
Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	30
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	31
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	31
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	31
Article 7.5.7. Alimentation électrique des EIPS.....	32
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	32
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.6.3. Rétentions.....	33
Article 7.6.4. Réservoirs.....	33
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	34
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	35
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 7.7.6. Protection des populations.....	39
Article 7.7.6.1. Alerte par sirène.....	39
Article 7.7.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	39
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	40
Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	40
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 8.1 Programme d'autosurveillance.....	41
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	41
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	42
Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés.....	42
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	42
Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	42
Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets.....	42
Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	42
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
Article 8.3.1. Actions correctives.....	43
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	43
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	43
PARTIE II.....	44
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	44
AUX AUTRES INSTALLATIONS.....	44
SECTION 1 – UNITE DE DISTILLATION ET DE DESHYDRATATION.....	44
I.1. - Organes de détection.....	44
I.2. – Autres organes de securite.....	45
SECTION 2 – GAZ NATUREL.....	45
SECTION 3 – CHAUDIERE AU GAZ NATUREL.....	46
SECTION 4 – SILOS DE STOCKAGE DE BLE ET DE PELLETS.....	46
SECTION 5 – UNITE DE BROYAGE ET UNITE DE SECHAGE DES DRECHES.....	47
PARTIE III.....	51
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	51
AUX LIQUIDES INFLAMMABLES.....	51

SOMMAIRE

ARRETE CADRE

<i>III.1 – DISPOSITIONS GENERALES</i>	51
III.1.1 - Mise à jour.....	51
III.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	51
III.1.3 - Mesures spécifiques suite à un incident.....	51
<i>III.2 – AMENAGEMENTS</i>	51
III.2.1 - Principes d'aménagement du stockage.....	51
III.2.2 - Inertage.....	52
III.2.3 – Tenue au feu des équipements.....	52
III.2.4 – Vannes de pied de bac - Temporisation sur les pompes de transfert - Détecteurs d'hydrocarbures.....	52
III.2.4.1 - Equipements en vannes de pied de bacs.....	52
III.2.4.2 - Plan de contrôle.....	52
III.2.4.3 – Temporisation des pompes de transfert.....	52
III.2.4.4 – Détecteurs de vapeurs inflammables – détecteurs de flammes.....	52
<i>III.3 – CUVETTES DE RETENTION</i>	53
III.3.1 – Volume des cuvettes de rétention.....	53
III.3.2 – Merlons ou murets de rétention.....	53
III.3.3 – Etanchéité des cuvettes de rétention.....	53
III.3.4 – Prévention du débordement des bacs.....	53
III.3.5 – Traversées de murets – Organisation des cuvettes et de l'alimentation.....	54
III.3.6 – Compartimentage des cuvettes.....	54
<i>III.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</i>	54
III.4.1 - Réseau incendie – caractéristiques générales.....	54
III.4.2 - Bouches ou poteaux incendie.....	54
III.4.3 – Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse.....	54
III.4.4 – Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs.....	55
III.4.5 - Caractéristiques des réserves en émulseurs.....	55
III.4.6 - Organisation des exercices "Incendie".....	55
III.4.7 - P.O.I. - Inventaire des stocks.....	55

